

## Choisir un nom de lieu

### Guide pratique à l'usage des élus 2019

J'habiterai mon nom.

SAINT-JOHN PERSE, *Exil*, VI.

Un nom de lieu, ou toponyme, est un nom attribué à un lieu par une communauté au cours de son histoire, dans une langue donnée. Il peut désigner un lieu habité ou non (hameau, ville, département, région, parcelle cadastrale, etc.), une voie ou un espace de communication (rue, place, route, chemin, etc.), un bâtiment (église, château, école, salle polyvalente, etc.), un relief (montagne, cavité, plateau, etc.), un cours ou une étendue d'eau (fleuve, rivière, lac, étang, etc.), un espace naturel. La toponymie est la science de ces noms, ce terme pouvant aussi renvoyer à l'ensemble des noms de lieux d'une région donnée (par exemple, on parle de « toponymie bretonne »).

Les noms de lieux témoignent des langues et des cultures successives dans lesquelles ils ont été créés et employés, et renseignent sur l'histoire d'un territoire. Plus précisément, ils traduisent les représentations que les sociétés humaines se font des lieux qu'elles habitent ou fréquentent. Ils résultent d'une créativité qui doit être encouragée, mais encadrée.

#### Les noms de lieux, un patrimoine vivant

Certains toponymes sont de précieux vestiges de l'Antiquité, par exemple les noms d'origine gauloise *Nogent* (« nouveau village »), *Beaune* (du dieu gaulois Belenos) ou *Nantua* (de *nanto-*, « vallée »). D'autres révèlent des aspects particuliers de la romanisation de la Gaule, tels les nombreux toponymes formés avec les suffixes latins *-anum*, dans la moitié sud principalement (*Frontignan*, *Gradignan*, etc.), ou *-acum*, ajouté à un nom commun ou à un nom de personne, pour désigner, comme *-anum*, une exploitation rurale gallo-romaine : *Neuilly*, *Neuillac* (issus du latin *novalia*, « terres nouvellement défrichées »), *Orly*, *Aurillac* (issus d'*Aureliacum*, dérivé du nom de personne Aurelius).

Nombre de noms rendent compte de la diversité linguistique de la France : toponymes d'origine basque au pays basque (*Echeverry*, *Mendigorry*, etc.), bretonne en Bretagne (*Kerguen*, *Locminé*, etc.), scandinave en Normandie (*Honfleur*, *Criquetot*, etc.), germanique dans le Nord et dans l'Est (*Dunkerque*, « église de la dune », en Flandre, *Altkirch*, « vieille église », en Alsace), occitane dans le Midi (*Riouclar*, « ruisseau clair », *rue Esquicho-Coude*, « où il faut serrer les coudes », à Aix-en-Provence, etc.), autochtone ou créole outre-mer (*Grand Bénare* [Les Trois-Bassins, La Réunion], où *Bénare* signifie « là où il fait grand froid » en malgache, de *be*, « grand », et *nare*, « froid »), etc.

Les noms de lieux apparaissent ainsi comme un conservatoire des diverses langues parlées à différentes époques sur le territoire français.

Les toponymes constituent aussi une mémoire des paysages, façonnés ou non par l'homme. C'est par exemple la nature du sol qui est signalée par les *Arènes*, *Larnage* ou *Sablons*, qui désignent des espaces sablonneux, les *Ardillères*, *Argilières* ou *Argelès*, des terrains argileux, ou encore les *Molières*, *Sagnes* ou *Noues*, qui se rapportent à des terrains marécageux ou boueux.

Les toponymes témoignent d'activités humaines parfois disparues, comme les nombreux *Avenières* ou *Cibadères* (terres à avoine), les *Chenevières* ou *Canebière* (culture du chanvre) ou, en ville, les rues de la *Saunerie* (commerce du sel) ou de la *Verrerie*. Ils peuvent être l'indice de la présence d'anciennes voies de communication (*L'Estrée*, *La Chaussée*, *Caussade*) ou encore du culte rendu à des saints régionaux ou locaux (par exemple les *Saint-Pardoux* du Limousin, les *Sainte-Eulalie* du Sud-Ouest).

Outre leur fonction désignative et communicative, les noms de lieux constituent un legs immatériel des sociétés passées. Cette dimension patrimoniale ne doit pas être oubliée dans les débats sur la modification d'un nom, ou la substitution d'un nouveau nom à un nom historique.

## Formes, graphies et variantes

Les noms de lieux, comme l'ensemble des mots de la langue, se forment le plus souvent à l'oral — et les plus anciens d'entre eux, comme celui des *Alpes* par exemple, ont pu avoir une très longue existence orale avant de se voir mis par écrit. Quoi qu'il en soit, il existe le plus souvent, pour un nom donné, une forme orale et une forme écrite. Forme orale et forme écrite ne coïncident pas toujours : ainsi, par exemple, la prononciation traditionnelle des noms de commune *Sainte-Menehould* [51], *Bourgheroulde* [76], *Castries* [34] et *Cassis* [13] est respectivement [sainte-menou], [bourtroude], [castre] et [cassi] — ce qu'ignorent généralement les personnes qui ne sont pas familières avec la région. De même, dans le nom de *La Clusaz* [74], l'accent doit porter sur le /u/ comme dans le mot français *cluse*. Toutefois, du fait de l'uniformisation linguistique et du recul des parlers régionaux, cette prononciation, « correcte » en principe, ne s'entend plus guère.

Certains noms de lieux ont un caractère officiel : ce sont ceux qui ont été fixés par des actes formels de droit public, comme ceux des collectivités territoriales ou de leurs groupements, ou ceux d'autres circonscriptions administratives. À l'oral, la forme usuelle de ces noms peut différer de la forme officielle (les habitants de la préfecture de l'Ain abrègent ainsi communément « Bourg-en-Bresse » en « Bourg »), mais à l'écrit, en revanche, et notamment dans les documents administratifs, c'est la forme officielle qui doit être respectée.

La graphie des noms de collectivités territoriales (régions, départements et communes) et de cantons est celle qui figure dans le *Code officiel géographique* de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) ; le changement de l'un de ces noms ou la simple modification de sa graphie sont soumis à des procédures particulières (voir ci-dessous, § III). Les noms de places et de voies publiques ont également un caractère officiel, mais leur création ou leur modification sont du ressort du conseil municipal ; en vertu d'un décret de 1994, les communes de plus de 2 000 habitants doivent déclarer au service du cadastre le nom des voies publiques et privées de leur territoire.

Sauf lorsqu'ils ont été fixés par délibération du conseil municipal, les autres noms de lieux (noms de quartiers, de lieudits, de hameaux, etc.), de loin les plus nombreux, n'ont pas de caractère officiel. Leur graphie varie fréquemment d'une source à l'autre (base de données, carte topographique, documents privés, presse, etc.). Pour un lieu donné, telle graphie du nom pourra ainsi être conforme à la prononciation actuelle, telle autre, à l'étymologie. À titre d'exemple, signalons que les cols et les cimes de certaines montagnes sont fréquemment désignés de manière différente d'une vallée à l'autre par les habitants.

## I. – Conseils pour le choix du nom

Comme tous les mots de la langue, un nom de lieu doit être, à la fois, significatif pour les habitants du lieu et distinctif, notamment pour les autres utilisateurs. La consultation de services spécialisés peut apporter à ces égards des informations utiles à la réflexion (IGN, services d'archives, etc.). Un nouveau nom de lieu doit enfin pouvoir résister à l'épreuve de l'usage .

### 1. Un nom significatif

Qu'il s'agisse de créer ou de modifier un nom de lieu, on peut s'inspirer de sources significatives à divers titres pour les habitants eux-mêmes, soit conserver un ou plusieurs noms anciens, soit développer un nom nouveau conforme aux usages de la toponymie.

### **1.1. La reprise d'un ou plusieurs noms de lieux préexistants**

On peut reprendre un nom de lieu préexistant, même sorti de l'usage, s'il correspond pour l'essentiel au lieu à dénommer.

Ce mode de formation peut être recommandé pour la fusion de plusieurs communes en une agglomération, qui reste fréquemment dénommée du nom de la commune principale (*Paris* [75] en 1859, *Lyon* [69] en 1963, *Annecy* [74] en 2016, etc.). Un complément explicite parfois l'élargissement (*Crucey-Villages* [28] en 1972, *Mortain-Bocage* [50] en 2015, *Grand-Bourgtheroulde* [27] en 2015) ou situe l'agglomération dans un territoire plus vaste (*Conques-en-Rouergue* [12] en 2015, *Aÿ-Champagne* [51] en 2015). Un nom assorti d'un déterminant distinctif pour désigner plusieurs lieux peut aussi désigner, seul, le résultat de leur fusion (*Les Andelys* [27] en 1793 pour *Le Grand-Andely* et *Le Petit-Andely*, *Spechbach* [68] en 2015 pour *Spechbach-le-Haut* et *Spechbach-le-Bas*).

Le nom peut aussi être repris d'une autre entité, de nature différente :

- soit qu'elle coïncide à peu près géographiquement. Le nom de lieu repris peut notamment être celui d'une entité historique (pays, seigneurie, région naturelle, etc. : *département du Calvados* en 1790, *communauté d'agglomération de Roannais-Agglomération* [42] en 2012, *commune nouvelle du Malesherbois* [45] en 2015) ;
- soit qu'elle soit emblématique du nouveau territoire, comme son centre hydrographique (cours ou étendue d'eau : *commune de Val-d'Auzon* [10] en 1972, *commune nouvelle d'Erdre-en-Anjou* [49] en 2016, *communauté d'agglomération du Bassin-de-Thau* [34] en 2017), son centre géographique (*Le Parc* [50] en 2015, *Fontrieu* [81] en 2015), son plus ancien lieu habité (*Villemaury* [28] en 2016), une forêt proche (*Sénart-Villeneuve* [77] en 1970, *Essouvert* [17] en 2015), etc.

### **1.2. Une combinaison de noms ou de parties de noms préexistants**

Dans le cas des fusions de communes, l'attachement aux anciennes communes se traduit fréquemment par la réutilisation de tout ou partie de leurs noms respectifs dans des compositions qui peuvent prendre plusieurs formes :

- la simple coordination, avec ou sans conjonction, qui constitue une solution simple pour deux communes dont les noms sont courts (*Coux-et-Bigaroque* [24] en 1825, *Coux-et-Bigaroque-Mouzens* en 2016), mais qui peut présenter l'inconvénient de conduire à des noms très longs (*Saint-Remy-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isson* [51] est le plus long nom de commune de France, avec 45 caractères) ;
- la recombinaison d'éléments de noms précédemment composés (*Clermont-Ferrand* [63] en 1731 pour *Clermont* et *Montferrand*, *Sainte-Marie-d'Attez* [27] en 2015 pour *Saint-Ouen-d'Attez* et *Dame-Marie*) ;
- et même la combinaison de syllabes de chacun des noms antérieurs (*Alloinay* [79] en 2016 pour *Les Alleuds* et *Gournay-Loizé*, *Veuzain-sur-Loire* [41] en 2017 pour *Veuves* et *Onzain*). Ce procédé appelle quelques précautions, comme celle de conserver une finale caractéristique de la toponymie locale (*Montmérac* [16] en 2015 pour *Montchaude* et *Lamérac*, *Bellinghem* [62] en 2016 pour *Herbelles* et *Inghem*) ou au moins dont on puisse aisément dériver un adjectif pour former le nom des habitants.

Ces compositions peuvent aussi reprendre des noms, anciens ou non, d'entités géographiques comme des noms de cours d'eau (*commune nouvelle de Lys-Haut-Layon* [49] en 2016, *commune nouvelle d'Évellys* [56] en 2015 pour l'Ével et l'Illys, *communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire* [77] en 2005, *communauté d'agglomération d'Arlysère* [73] en 2016 pour l'Arly et l'Isère) ou d'autres noms géographiques (*commune nouvelle de Montsenelle* [50] en 2015 pour le mont Castre et la Senelle, *communauté de communes de Vère-Grésigne* [81] en 1995 pour la Vère et la forêt de la Grésigne).

Le nom de la commune nouvelle peut aussi reprendre un ou plusieurs noms de lieudits communs à plusieurs des communes participantes ou un nom sous-jacent à la toponymie locale (*Frenelles-en-Vexin* [27] en 2019).

### 1.3. Une description physique

Beaucoup de noms de lieux ont une origine simplement descriptive, souvent très ancienne et tantôt devenue opaque en français moderne, tantôt encore perceptible (*Le Havre* [76] en 1517, *Villeneuve*). Ce mode de formation, qui reste productif, a été employé depuis la Révolution, jusqu'aux communes nouvelles, avec une référence topographique (*Platpays* [21] en 1793, *Bourgvallées* [50] en 2015, *Crêts-en-Belledonne* [38] en 2015), hydrographique (*Les Hautes-Rivières* [08] en 1793, *Les Trois-Lacs* [27] en 2016), pédologique (*Les Sables-d'Olonne* [85] en 1793, *Tuffalun* [49] en 2015, de *tuffeau* et *falun*), végétale (*Hautesvignes* [47] en 1793, *L'Haj-les-Roses* [94] en 1914, *Les Premiers-Sapins* [25] en 2015, *Les Bois-d'Anjou* [49] en 2016) ou humaine (*Les Moulins* [22] en 2016, *Saint-Martin-la-Pallu* [86] en 2017). Il suppose cependant que l'entité dénommée présente un caractère commun identifiable ; inversement, un nom essentiellement programmatique est peu approprié (*Capavenir-Vosges* [88] en 2015).

On observe enfin dans les noms de communes nouvelles la vogue de certains mots, qui paraissent appelés à former une nouvelle strate historique parmi les noms de communes, et en particulier le mot *val* associé à un nom de cours d'eau. Ce mot est rarement utile, le contexte suffisant à distinguer le cours d'eau de l'entité dénommée d'après son nom (*l'Aude*, *le Var*, sans autre précision, désignent chacun aussi bien un département qu'un fleuve). Son emploi doit en tout cas être limité aux cas où la topographie des lieux correspond bien à ce qu'il signifie : une vallée étroite.

## 2. Un nom distinctif

Tout nom doit être distinctif, et un nom propre doit l'être d'autant plus qu'il désigne une entité unique et non une catégorie générale. En pratique, une homonymie risque de provoquer des difficultés, en particulier dans l'acheminement du courrier.

### 2.1. La limitation des risques de confusion par homonymie ou paronymie

Un nom de lieu doit autant que possible être lui-même unique, ou au moins être rendu unique par un déterminant particulier, qu'il soit constitutif du nom (*Valence-d'Albigeois* [81], *Valence-en-Brie* [77], *Valence-sur-Baise* [32]) ou qu'il l'accompagne lorsqu'il y a risque de confusion (*Valence [Charente]*, *Valence [Drôme]*, *Valence [Espagne]*). L'idéal est sans doute que le nom lui-même soit unique. Les appellations reprenant un nom antérieur ou combinant des éléments tirés de différents noms propres ont le plus de chances d'aboutir à ce résultat, à l'inverse des descriptions physiques. L'ambiguïté peut aussi être levée en intégrant au nom de lieu lui-même :

- une précision géographique : pays d'appartenance (*Saint-Martin-en-Bière* [77], *Saint-Martin-en-Vercors* [26]), mouvance féodale (*Saint-Martin-sous-Montaigu* [71], *Saint-Martin-sous-Vigouroux* [15]), commune proche (*Saint-Martin-lès-Langres* [52], *Saint-Martin-lès-Seyne* [04]), cours d'eau (*Saint-Martin-sur-Armançon* [89], *Saint-Martin-sur-Écaillon* [59]), caractéristique hydrologique (*Saint-Martin-la-Méanne* [19], *Saint-Martin-les-Eaux* [04]), dominante paysagère (*Saint-Martin-la-Campagne* [27], *Saint-Martin-la-Garenne* [78]), etc. ;
- ou la mention d'un caractère relatif : ancienneté (*Colombier-le-Vieux* et *Colombier-le-Jeune* [07]), altitude (*Aspach-le-Haut* et *Aspach-le-Bas* [68], *Saint-Offenge-Dessus* et *Saint-Offenge-Dessous* [73]), dimension (*Mourmelon-le-Grand* et *Mourmelon-le-Petit* [51], *Ferrière-la-Grande* et *Ferrière-la-Petite* [59]), etc.

Cependant, une stricte unicité n'est pas nécessaire pour des noms de lieux habituellement employés avec une précision évitant tout risque de confusion. Par exemple, des rues ou des lieudits de communes différentes peuvent porter des noms identiques si leur emploi ne prête pas à confusion.

### 2.2. Une caractérisation suffisamment précise du territoire dénommé

Un nom de lieu doit aussi caractériser le territoire visé de façon suffisamment précise et significative.

Cette précaution doit notamment inciter à ne pas reprendre comme base du nom celui d'une entité débordant trop largement le territoire à dénommer, du moins sans l'adjonction d'un déterminant. Ce genre de situation a déjà pu conduire à un contentieux (*commune nouvelle* et *lac de Guerlédan* [22]).

Il faut aussi éviter de prendre pour nom une simple combinaison de termes génériques sans aucune référence toponymique (*Platpays* [21] en 1793, *Plaine-et-Vallées* [79] en 2018).

Les noms descriptifs les plus anciens formés l'ont été dans des langues aujourd'hui éteintes (notamment le latin, le gaulois, ou même des langues préceltiques) et ont subi depuis de nombreuses transformations. Les noms plus récents peuvent être exprimés en langue régionale (*San-Martino-di-Lota* [2B], « Saint-Martin de la piève de Lota » en corse, *Maen-Roch* [35], « la ronde des pierres » en gallo), seule la mention générique devant toujours être exprimée en français (*la commune nouvelle de Maen-Roch, la rue Esquicho-Coude*). L'emploi de mots régionaux ne suffit pas par lui-même à caractériser une commune, leur aire linguistique dépassant toujours largement un territoire communal. Il reste donc le plus souvent utile de compléter ces mots par un nom de lieu proprement dit, choisi pour des raisons historiques ou topographiques.

14. (...) la Constitution dispose dans son article 2 que « la langue de la République est le français » et dans son article 75-1 que « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France », (...) le patrimoine toponymique de la France s'est principalement formé en langue française, en langues régionales ou en interaction entre ces langues, et (...) les conditions dans lesquelles la langue française doit être employée par les services publics sont précisées par l'ordonnance d'août 1539, la loi du 4 août 1994, le décret du 3 mars 1995 et la circulaire du 19 mars 1996 susvisés ;

15. (...) par conséquent (...) la partie générique des noms de lieux doit être officialisée en français et employée dans cette langue à titre principal, sans préjudice d'une éventuelle traduction en langue régionale, mais (...) leur partie spécifique peut être formée et officialisée aussi bien en français qu'en langue régionale, ou encore en interaction entre ces langues ;

Recommandation de la CNT du 16 février 2018.

### 3. Un nom éprouvé

Le nom doit enfin être confronté aux critères d'usage auxquels les autres noms de lieux ont été soumis au cours des siècles.

#### 3.1. Un nom fait pour être employé à l'écrit et à l'oral

Il importe de donner au nouveau nom une longueur raisonnable. On peut utilement se référer à la norme postale d'une limite de 38 caractères pour l'ensemble de la ligne d'adresse, et donc de 32 caractères pour le nom de commune après déduction des 5 chiffres du code postal et du blanc séparateur.

La longueur s'apprécie aussi en nombre de syllabes, notamment à l'oral. Un nom comprenant quatre syllabes ou davantage s'expose à être abrégé dans un usage courant, oral mais aussi écrit, ce qu'il faut anticiper. Or, l'abréviation s'effectue le plus souvent par omission de la fin du nom, ce qui peut faire réapparaître une homonymie.

Comme le reste de la langue, un nom de lieu doit pouvoir être prononcé facilement. Il est donc préférable d'éviter une succession de syllabes identiques ou voisines, un hiatus, c'est-à-dire la succession de plusieurs voyelles, etc.

La graphie doit rendre compte de la prononciation en évitant les ambiguïtés, notamment dans les noms composés, où des finales muettes peuvent apparaître sonores pour un lecteur non averti (*Mont-Roc* [81] ne doit pas être agglutiné en *\*Montroc*).

Enfin, si quelques communes s'entendent pour mettre à l'honneur leurs « noms burlesques, pittoresques ou chantants » (*Arnac-la-Poste* [87], *Marans* [17], *Plumaudan* [22], *Vinsobres* [26], etc.), d'autres demandent plutôt à en changer. Dans la mesure où la stabilité de la toponymie revêt une importance pratique évidente, il convient de s'assurer que le nom envisagé ne présente pas de consonances difficiles à assumer, qu'il soit employé seul (*Hypercourt* [80] en 2016 pour Hyencourt-le-Grand, Pertain et Omiécourt) ou en contexte compte tenu de liaisons, de mauvaises coupures ou

d'autres jeux de mots avec une ou des syllabes tirées des mots voisins (*le bourg d'Alou, l'allée du Général-Auparticulier* sont à éviter).

### 3.2. Une bonne insertion dans la syntaxe courante

Un nom doit pouvoir être inscrit seul dans des listes ou sur des panneaux aussi bien qu'employé dans des phrases sans troubler l'utilisateur. En particulier :

- un nom commençant par l'article défini masculin ou pluriel (*Le* ou *Les*) voit celui-ci se contracter avec *à* ou *de* le précédant (*la municipalité du Touquet* [62], *aller au Mans* [72], *le maire des Premiers-Sapins* [25]). Cet article constitutif du nom est fréquent lorsque le noyau du nom propre est un nom commun (*La Ville-aux-Bois* [10] en 1793, *Le Grand-Village-Plage* [17] en 1949, *La Chapelle-du-Lou-du-Lac* [35] en 2015). En effet, les noms de communes s'emploient sans ajouter d'autre article (*Paris, Rome*), à la différence des noms d'autres entités juridiques ou historiques (*la France, la Normandie*) ou des noms proprement géographiques (*le mont Blanc, la Seine*). Il est à noter que, de ce fait, l'article suffit à distinguer un pays d'une commune homonyme (*le Valbonnais* désigne une ancienne seigneurie et *Valbonnais* [38] une commune ; *l'Andorre* désigne une principauté et *Andorre*, par abréviation d'*Andorre-la-Vieille*, sa capitale ; *Vexin-sur-Epte* [27] est une commune nouvelle créée en 2015 dans *le Vexin*) ;
- une mention générique ayant une simple fonction d'explicitation doit pouvoir être ajoutée ou omise selon le contexte et ne doit jamais être intégrée au nom proprement dit (on ne doit pas être amené à dire *la commune nouvelle de Jugon-les-Lacs-Commune-Nouvelle* [22] ou *la communauté de communes de Communauté-de-Communes-de-Portes-Sud-Périgord* [24]).

Enfin, un nom de lieu habité doit pouvoir être dérivé pour former un adjectif, lui-même susceptible d'être féminisé et substantivé pour désigner les habitants. Pour cela, les suffixes français les plus usuels sont *-ien, -ienne* et ses variantes (*parisien, nancéien, messin, toulousain*, etc.) et *-ais, -aise* et ses variantes (*lyonnais, bordelais, lillois, strasbourgeois*, etc.). Cependant, les langues régionales peuvent avoir entraîné des tendances différentes, liées à des finales particulières, qu'il peut être opportun de privilégier.

### 3.3. Une promotion équilibrée et participative

On ne saurait trop recommander la simplicité du choix et une promotion active. Le nom touche en effet à l'identité et sa communication doit ménager l'attachement des personnes concernées aux noms antérieurs.

Il importe de conserver d'une part la trace de la genèse du nom et de ses sources, d'autre part la mémoire et autant que possible l'usage des noms anciens qui perdent leur statut antérieur. La simplicité du nouveau nom peut être une condition pour favoriser cet équilibre en permettant de promouvoir des formules telles que *Bordeaux-Caudéran* [33], désignant la partie de Bordeaux correspondant à la commune de Caudéran absorbée en 1965. En effet, en termes de toponymie proprement dite, le choix d'un nom de commune nouvelle ne supprime pas les noms des communes participantes. Quand celles-ci constituent des localités distinctes, leurs noms subsistent bien et les dénomment toujours, comme ils l'ont toujours fait, notamment pour les habitants. De plus, l'article L. 2113-10 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales de l'ensemble des anciennes communes dont la commune nouvelle est issue sont instituées au sein de celle-ci, sauf lorsque les délibérations concordantes des conseils municipaux prises en application de l'article L. 2113-2 ont exclu leur création ». Dans ce cas, chacun des noms de communes participantes continue à désigner par extension l'ensemble du territoire communal dont cette localité était le chef-lieu, comme il le fait depuis le découpage communal du territoire national. Ce qui change, en revanche, c'est que l'échelon administratif communal s'est élargi à une entité nouvelle, dont le territoire est constitué de l'ensemble de ces anciens territoires communaux, et dont le nom peut également être nouveau. De même que les Français sont désormais aussi européens, les habitants de chaque localité sont dorénavant aussi habitants de la commune nouvelle.

Enfin, il est recommandé d'associer les habitants à la décision, par exemple en les invitant en début de processus à proposer des noms, et en les consultant en phase finale sur un très petit nombre de

propositions sélectionnées au terme d'un travail plus restreint entre élus et personnes qualifiées, avant le vote de l'assemblée délibérante.

## II. – Règles d'écriture

Précisons d'abord que l'écriture des noms de lieux peut être régie par des conventions d'écriture spécifiques à certains domaines, notamment en cartographie. S'agissant d'un nom officiel, il importe de respecter les règles typographiques, exprimées notamment dans le *Lexique des règles typographiques en usage à l'Imprimerie nationale*.

### 1. Typographie

Le nom de lieu n'est écrit qu'avec des lettres, des traits d'union, des apostrophes ou des espaces, et ne comprend aucun caractère spécial : esperluette (&), barre oblique (/), guillemets (« » “ ”), etc.

#### 1.1. Traits d'union

Le trait d'union unit deux ou plusieurs mots pour n'en former qu'un seul. Aussi, à la seule exception de l'éventuel article défini initial, l'ensemble des mots composant un nom de lieu officiel doivent être joints par des traits d'union, qui ne sont jamais précédés ni suivis d'espaces (*Clermont-Ferrand* [63], *D'Huisson-Longueville* [91], *Saint-Julien-Mont-Denis* [73], *Saint-Béat-Lez* [31]). Les éléments d'un nom composé peuvent parfois être agglutinés sans trait d'union ou contractés (*Beauvallon* [26] en 1890 et [69] en 2018, *Valencisse* [41] en 2016, etc.), même si ces évolutions constituent habituellement des transformations historiques de graphies étymologiques.

#### 1.2. Majuscules et minuscules

L'initiale de tous les noms (propres ou communs), des adjectifs (y compris numériques) et des adverbes prend une majuscule (*Le Kremlin-Bicêtre* [94], *Locmaria-Grand-Champ* [56], *Colombey-les-Deux-Églises* [52]). En revanche, le corps des mots est composé en minuscules (*Froideville* [39], *Besançon* [25], *Mamoudzou* [976]).

Un article, une préposition ou une conjonction prend une majuscule à l'initiale du nom de lieu (*Le Mans* [72], *Les Anses-d'Arlet* [972], *Entre-Vignes* [34], *Sous-Parsat* [23]), mais une minuscule à l'intérieur (*Lessard-et-le-Chêne* [14], *Houlbec-près-le-Gros-Theil* [27], *Riom-ès-Montagnes* [15], *Saint-Aubin-sous-Erquery* [60]), même s'il faisait partie d'un ancien nom de commune (*Auvel-et-la-Chapelotte* [70]).

Certains mots (*devant*, *hors*, etc.) sont employés tantôt comme adverbes (avec majuscule : *Bouilh-Devant* [65], *Saint-Loup-Hors* [14]), tantôt comme prépositions (sans majuscule : *Ville-devant-Chaumont* [55], *Foucaucourt-hors-Nesle* [80]).

La mention générique qui précise la nature géographique ou juridique d'un lieu ne prend jamais de majuscule, qu'elle commence obligatoirement le nom (*le boulevard Arago*, *la place de l'Église*, *le mont Blanc*, *le ru de la Fontaine-du-Moulin*, etc.) ou qu'elle le précède facultativement (*la commune de Lyon* [69], *de Vincennes* [94], *des Baux-de-Provence* [13], *le département du Cantal*, *de la Charente-Maritime*, *d'Eure-et-Loir*, *des Hauts-de-Seine*, etc.).

#### 1.3. Accentuation

Les signes graphiques des lettres admis en français (accent aigu, accent grave, accent circonflexe, tréma, cédille) doivent toujours être notés, aussi bien sur les lettres majuscules que sur les lettres minuscules (*Épinal* [88], *Norroy-lès-Pont-à-Mousson* [54], *Île-d'Houat* [56], *Mâcon* [71], *Saül* [973], *L'Haj̃-les-Roses* [94], *Juraçon* [64]). En revanche, les caractères et signes graphiques propres à une

langue régionale ou étrangère (ñ, â, ø...) ne peuvent être employés dans un nom officiel ou de collectivité territoriale (communes, départements, régions).

## 2. Mots

### 2.1. Absence d'abréviations

Le corps des mots est écrit en toutes lettres, sans aucune abréviation (*Condé-sur-Vire* [50], *La Ferté-sous-Jouarre* [77]). Lorsque le nom de lieu comporte un nombre, celui-ci s'écrit aussi en toutes lettres (*Saint-Paul-Trois-Châteaux* [26], *Les Quatre-Routes-du-Lot* [46]), sauf s'il entre dans une expression dans laquelle les chiffres arabes ou romains sont de règle (*place du 8-Mai-1945*, *quai Henri-IV*).

### 2.2. Mots-outils particuliers

Dans un nom déterminé par un nom de cours d'eau commençant par une voyelle, l'article de celui-ci est le plus souvent omis (*Rives-d'Autise* [85]).

La préposition *ès* est la contraction de « en les » et ne doit donc s'employer que devant un nom au pluriel et pour signifier une inclusion.

Les graphies *lès* ou *lez* sont réservées à la préposition signifiant « à côté de, près de » (*Saint-Rémy-lès-Chevreuse* [78], commune limitrophe de Chevreuse, *Marquette-lez-Lille* [59], commune limitrophe de Lille, mais *Pernes-les-Fontaines* [84], commune tirant son nom du grand nombre de fontaines qu'elle accueille, et non d'une proximité avec des fontaines).

## III. – Compétences et procédures

Les dispositions juridiques relatives aux noms des collectivités territoriales ont l'avantage d'être peu nombreuses.

Le nom des communes a naturellement donné lieu à d'assez nombreux développements : d'une part, le changement de nom d'une commune est le plus souvent décidé par décret à la demande du conseil municipal ; d'autre part, le choix du nom d'une commune nouvelle relève du préfet de département, qui prend sa décision le cas échéant après que les conseils municipaux des communes constitutives ont formulé une proposition. Les noms des rues, places, hameaux et lieudits, qui relèvent de la compétence exclusive du conseil municipal, donnent fréquemment lieu à des décisions jurisprudentielles. Enfin, la problématique du nom des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre prend de l'importance ; leur nom est défini par l'organe délibérant de ces établissements et doit être approuvé par arrêté préfectoral.

### 1. Le nom d'une commune

#### 1.1. Le changement de nom d'une commune

Selon le premier alinéa de l'article L. 2111-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), « Le changement de nom d'une commune est décidé par décret, sur demande du conseil municipal et après consultation du conseil départemental ».

L'initiative du changement de nom appartient ainsi exclusivement au conseil municipal de la commune intéressée, qui formule une demande au préfet. Le préfet soumet alors cette demande, pour avis, à La Poste puis aux Archives départementales, avant de saisir le conseil départemental afin qu'il se prononce également par délibération sur le changement projeté.

Le préfet transmet alors le dossier au ministre de l'Intérieur. Celui-ci inscrit la demande de la commune à l'ordre du jour de la Commission de révision du nom des communes, qui réunit, une fois par an, des représentants des Archives nationales, du Centre national de la recherche scientifique, de la

Commission nationale de la toponymie, de l'École nationale des chartes, de l'Institut national de l'information géographique et forestière, de l'Institut national de la statistique et des études économiques et de La Poste. Le ministre de l'Intérieur y est représenté par la Direction générale des collectivités locales, qui préside la commission, et par la Direction de la modernisation de l'action territoriale.

La Commission de révision du nom des communes suit la jurisprudence du Conseil d'État, selon laquelle **deux motifs** (alternatifs ou cumulatifs) peuvent justifier le changement de nom d'une commune :

1. Des **risques de confusion** du fait de l'existence d'une commune homonyme sont établis de façon étayée ;
2. Il est démontré que le changement projeté a pour but de retrouver une appellation qui repose sur un **usage prédominant** réellement établi ou historiquement avéré.

Les considérations économiques ou touristiques ne sont pas déterminantes. En effet, le Conseil d'État a donné un avis défavorable à des changements de nom de convenance, y compris touristique. La stabilité des noms de communes est également préservée : un avis défavorable est prononcé lorsque le changement entraînerait des modifications de nom à un rythme trop rapide.

Les demandes qui donnent lieu à un avis favorable de la Commission précitée font l'objet d'un projet de décret, pris sur le rapport du ministre de l'Intérieur, qui prend acte du changement projeté.

### *1.2. Le nom d'une commune nouvelle*

Le nom des communes nouvelles obéit à un régime juridique distinct, dans la mesure où il s'agit de la *création* d'une nouvelle collectivité territoriale. Il est décidé par arrêté préfectoral.

La procédure applicable pour choisir le nom d'une commune nouvelle est fixée à l'article L. 2113-6 du CGCT, issu du I de l'article 2 de la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes :

I. – En l'absence d'accord des conseils municipaux sur le nom de la commune nouvelle par délibérations concordantes prises en application de l'article L. 2113-2, le représentant de l'État dans le département leur soumet pour avis une proposition de nom. À compter de sa notification, le conseil municipal dispose d'un délai d'un mois pour émettre un avis sur cette proposition. À défaut de délibération dans ce délai, son avis est réputé favorable.

II. – L'arrêté du représentant de l'État dans le département prononçant la création de la commune nouvelle détermine le nom de la commune nouvelle, le cas échéant au vu des avis émis par les conseils municipaux, fixe la date de création et en complète, en tant que de besoin, les modalités.

Il en ressort que les conseils municipaux intéressés par un projet de commune nouvelle peuvent, par délibérations concordantes, proposer un nom pour celle-ci. La loi précise toutefois que le choix définitif du nom relève du représentant de l'État.

Dès lors, le nom retenu pour une commune nouvelle est le plus souvent celui qui émane des délibérations concordantes des communes constitutives. Toutefois, si le nom proposé se détache exagérément de la jurisprudence précitée en matière de changement de nom (ci-dessus 1.1., encadré), ou s'il ne respecte pas les règles d'écritures explicitées dans le présent guide (voir ci-dessus la partie II. *Règles d'écriture*), le préfet peut inviter les communes constitutives à envisager un autre nom ou à délibérer de nouveau afin que ces règles soient suivies. Il est en effet préférable, quand cela est possible au regard du calendrier de création de la commune nouvelle, que les conseils municipaux délibèrent à nouveau sur un projet de nom, et ce même pour une simple modification de lettre, d'accent, de trait d'union ou de majuscule. Cependant, le choix du nom d'une commune nouvelle relève du pouvoir d'appréciation du préfet de département, et celui-ci n'est pas lié par les propositions des conseils municipaux (T.A. Nantes, 20 juillet 2018, Association de défense de La Chapelle-Basse-Mer, n° 1509586 à 1509588).

Il paraît important de procéder à ces changements ou ajustements avant la création de la commune nouvelle, dont l'arrêté préfectoral est publié au *Journal officiel*. En effet, après que la fusion des communes concernées est opérée, tout changement de nom est décidé par décret, selon la procédure décrite au premier alinéa de l'article L. 2111-1 du CGCT.

*À noter*

Les communes nouvelles ont la possibilité de créer les communes déléguées, qui reprennent le nom et les limites des communes constitutives (article L. 2113-10 du CGCT). Même si les communes déléguées n'ont pas la personnalité juridique, cette possibilité de maintien du nom des anciennes communes garantit la pérennité de la toponymie d'origine des communes constitutives de la commune nouvelle, spécialement lorsque la commune choisit un nom radicalement nouveau.

La Commission nationale de toponymie peut être sollicitée par les communes constitutives afin que le projet de nom soit expertisé, à cette adresse : [rappporteur.cnt@gmail.com](mailto:rappporteur.cnt@gmail.com)

En outre, les instructions du 18 avril 2017 que le Directeur général des collectivités locales a adressées aux représentants de l'État dans les départements précisent que les préfets sont invités à consulter, avant la prise de l'arrêté de création de la commune nouvelle, le service des Archives départementales territorialement compétent, afin que tout éclairage utile en matière de toponymie puisse leur être apporté.

## 2. Les autres noms de lieux relevant de la compétence de la commune

La détermination du nom des rues, places, hameaux et lieudits relève de la compétence de la commune, sans que la loi ne le dispose expressément. Le juge administratif a toutefois eu l'occasion de préciser que cela concerne « les affaires de la commune [que] le conseil municipal règle par ses délibérations », selon l'article L. 2121-29 du CGCT.

Au vu de cette disposition, il a été décidé que « le conseil municipal est compétent, dans le cas où un intérêt public local le justifie, pour décider de modifier le nom d'un lieudit situé sur le territoire de la commune<sup>1</sup> », de sorte que rien ne s'oppose à ce que cette compétence s'étende à la création d'un nom de lieudit.

Dans le même esprit, la dénomination des rues, places publiques et chemins ruraux présente un intérêt communal et par suite, relève de la compétence du conseil municipal (Conseil d'État, 2 décembre 1991, commune de Montgeron, n° 84929, et cour administrative d'appel de Bordeaux, 30 avril 2002, Farrugia, n° 99BX02592).

Les délibérations prises en la matière sont alors transmises au représentant de l'État dans le département ou à son représentant dans l'arrondissement, en vue du contrôle de légalité (article L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT).

## 3. Le nom d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre

Le développement de l'intercommunalité à fiscalité propre rend pertinente la description des modalités permettant de déterminer et de changer le nom de ces groupements.

En effet, l'élargissement des compétences confiées aux entités intercommunales les rend plus visibles auprès des habitants. La création d'une commune nouvelle en lieu et place des communes membres d'une communauté de communes, ou bien la transformation d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre en une collectivité territoriale à statut particulier – à l'instar

---

<sup>1</sup> Conseil d'État, 26 mars 2012, commune de Vergèze, n° 336459.

de la métropole de Lyon<sup>2</sup> au sein de laquelle les conseillers métropolitains sont élus au suffrage universel direct – modifiée également, dans certains cas, la place des communes historiques en tant que premier échelon administratif.

Le choix du nom des groupements de collectivités territoriales est d'importance : en effet, un EPCI à fiscalité propre peut non seulement prédéfinir le territoire d'une nouvelle collectivité territoriale, mais également constituer l'institution administrative de proximité qui fait référence pour l'ensemble de ses habitants. Or, malgré ce mouvement, peu de dispositions juridiques encadrent le nom des EPCI à fiscalité propre, ce qui s'observe aussi dans le cas des autres groupements de collectivités territoriales<sup>3</sup>.

### ***3.1. Le nom d'une communauté de communes, d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté urbaine***

Le choix du nom des principaux EPCI à fiscalité propre, à savoir communautés de communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines, est totalement libre.

Le nom figure en règle générale dans les statuts, qui sont un élément fondateur concourant à l'identité de l'EPCI, mais la loi n'impose pas que les statuts mentionnent ce nom (article L. 5211-5-1 du CGCT). Les statuts doivent être « approuvés par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés » (même article).

La loi n'impose pas non plus que l'arrêté préfectoral de création d'un EPCI mentionne le nom de celui-ci (art. L. 5211-5, en règle générale le même arrêté que celui approuvant les statuts).

Le nom peut être changé au terme d'une procédure de modification statutaire (article L. 5211-20 du CGCT). L'organe délibérant de l'EPCI doit tout d'abord délibérer sur le changement proposé. Cette délibération doit ensuite recueillir l'accord de la majorité qualifiée des communes membres : chaque conseil municipal est alors invité à se prononcer. Enfin, en cas d'approbation des communes, la décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés.

### ***3.2. Le nom d'une métropole***

Le nom de la métropole du Grand Paris, celui de la métropole de Lyon et celui de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, ayant chacune un régime spécifique, ont été définis par la loi.

Les noms des 19 métropoles dites « de droit commun » ont été fixés par décret simple, comme la loi l'a prévu (article L. 5217-1 du CGCT, alinéa 10), à l'exception de l'Eurométropole de Strasbourg et de la Métropole européenne de Lille (alinéa 13 et 14 de l'article L. 5217-1 du CGCT).

## **4. À noter également : nom des collectivités territoriales et droit des marques**

Le Code de la propriété intellectuelle dispose à l'article L. 711-4 (h) que « Ne peut être adopté comme marque un signe portant atteinte à des droits antérieurs, et notamment (...) au nom, à l'image ou à la renommée d'une collectivité territoriale ». Ainsi, la toponymie des collectivités territoriales peut primer sur le droit des marques. Toutefois, il revient aux collectivités territoriales elles-mêmes d'y veiller. En effet, l'article L. 712-2-1 du même Code énonce que « Toute collectivité territoriale ou tout établissement public de coopération intercommunale peut demander à l'Institut national de la

---

<sup>2</sup> La métropole de Lyon, collectivité à statut particulier, résulte de la fusion de la communauté urbaine de Lyon avec le département du Rhône sur le territoire de celle-ci.

<sup>3</sup> Le tableau récapitulatif « Choix et changement de nom des principaux groupements de collectivités territoriales » aborde aussi le nom des syndicats de communes, syndicats mixtes fermés, syndicats mixtes ouverts, pôles métropolitains et pôles d'équilibre territoriaux et ruraux. Voir [http://cnig.gouv.fr/wp-content/uploads/2019/03/Choix-et-changement-de-nom-des-groupements-de-CT\\_07022018.pdf](http://cnig.gouv.fr/wp-content/uploads/2019/03/Choix-et-changement-de-nom-des-groupements-de-CT_07022018.pdf).

propriété industrielle d'être alerté en cas de dépôt d'une demande d'enregistrement d'une marque contenant sa dénomination, dans des conditions fixées par décret<sup>4</sup> ».

---

<sup>4</sup> Les articles D.712-29 et D-712-30 du code de la propriété intellectuelle fixent les modalités permettant de bénéficier de ce droit d'alerte gratuit, qui peut donner lieu à une opposition à la demande d'enregistrement d'une marque, dans les conditions prévues à l'article L. 712-4 de ce code.

## IV. – Ressources

### 1. Bases de données

INSEE - Code officiel géographique <https://www.insee.fr/fr/information/2016807>

BANATIC (Base nationale sur l'intercommunalité) : portail d'information de référence sur l'intercommunalité de la Direction générale des collectivités locales (DGCL) <https://www.banatic.interieur.gouv.fr/>

### 2. Sites cartographiques

Géoportail : <https://www.geoportail.gouv.fr/>

SHOM : <https://data.shom.fr/>

Mis en forme

### 3. Manuels

VINCENT (Auguste), *Toponymie de la France*, Bruxelles, 1937.

GENDRON (Stéphane), *L'origine des noms de lieux de France : Essai de toponymie*, Paris, 2003 ; rééd. 2008.

BRUNET (Roger), *Trésor du terroir : Les noms de lieux de la France*, Paris, 2016.

### 4. Autres

CNIG Ressources/Toponymie : [http://cnig.gouv.fr/?page\\_id=10578](http://cnig.gouv.fr/?page_id=10578)